

***Arrêté préfectoral réglementant temporairement
l'accès du public aux massifs boisés et landes du département***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine - Mme DUBÉE (Emmanuelle) ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes (groupe II) - Mme ARGOUARC'H (Marie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2024 approuvant le plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre le risque incendie (PIPFCI) pour la période 2024-2033 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 portant sur la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur les communes d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article L.132-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2026 réglementant temporairement l'accès de nuit dans les massifs forestiers des communes à risque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2026 du Morbihan réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

Considérant les prévisions de danger d'incendie produites par Météo France pour les prochains jours et l'absence de pluie programmé dans les prochaines semaines ;

Considérant la dégradation, liée notamment à l'augmentation des températures et au renforcement des vents, des indices de propagation des feux de forêts et d'espaces naturels, en particulier IDI (Indice de Danger Intégré) classé par Météo-France « sévère » (4/5) à partir du vendredi 7 août 2026 ;

Considérant l'analyse effectuée par l'office national des forêts en Ille-et-Vilaine qui relève une mortalité précoce des végétations ainsi qu'un stress hydrique élevé ;

Considérant l'état de sécheresse de la végétation qui favorise l'éclosion et la propagation des feux de forêts et d'espaces naturels dans les départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

Considérant la pression opérationnelle exercée par la survenue d'incendies de forêts et d'espaces naturels sur les services départementaux d'incendie et de secours bretons, notamment d'Ille-et-Vilaine, mobilisés par ailleurs en renfort dans d'autres départements sur le territoire national et particulièrement en Lozère ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Considérant la nécessité de limiter toute source de flamme à proximité des massifs à risque d'incendie en raison de leur essence et de l'historique de précédents incendies ;

Considérant la prise en compte des incendies survenus en France cet été, notamment en Gironde et en Seine-et-Marne, qui sont liés à des travaux générateurs d'étincelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation d'accès du public aux massifs boisés et landes

Le présent arrêté interdit temporairement l'accès du public aux massifs boisés et landes sur la totalité des communes situées sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine. La circulation à pied, à cheval et à vélo, le stationnement ainsi que les activités de bivouac y sont interdits.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au samedi 15 août 2026 8h00.

Article 3 : Publicité des mesures

Les mesures prescrites feront l'objet dans les communes concernées d'une information du public par tous moyens de communication.

En outre, ces mesures feront l'objet d'une communication par la préfecture.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux mesures prescrites sera punie de peines prévues par les lois et règlements sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être sollicités en conséquence.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

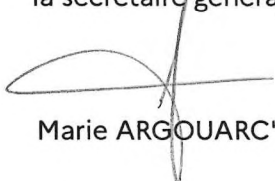
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la présente décision, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Rennes, le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Marie ARGOUARC'H

